

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL550

présenté par

Mme Magnier, M. Euzet, M. Larsonneur, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Lamirault,  
M. Ledoux et Mme Lemoine

-----

### ARTICLE 27 TER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Une concertation préalable est organisée dans les conditions prévues par l'article L. 121-16 du code de l'environnement. Doivent notamment être présentés au public les éléments permettant de s'assurer de l'adéquation du projet d'échange avec les besoins en matière de commodité et d'agrément de circulation, de sécurité des usagers, de tranquillité des riverains et d'intégration dans le paysage. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aliénation d'un chemin rural n'est possible qu'après enquête publique, ce qui permet aux usagers locaux d'exprimer leur avis sur le projet et éventuellement de s'y opposer.

L'acte d'échange doit garantir la possibilité d'un contrôle par le public, a minima via l'organisation d'une concertation préalable, a priori moins coûteuse à organiser qu'une enquête publique.